

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS170

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

La section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article article 222-43-2 ainsi rédigé :

« *Art. 222-43-2.* – Ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement de la production ou la fabrication illicites de cannabis prévu au premier alinéa de l'article 222-35 et du transport, de la détention, de l'acquisition ou de l'emploi de cannabis prévu au premier alinéa de l'article 222-37, l'article 222-40 lorsque l'infraction est commise par une personne pour son usage thérapeutique propre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à dépénaliser l'usage du cannabis thérapeutique.